

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Boris Calame, François Lefort, Delphine Klopfenstein Broggini, Guillaume Käser, Mathias Buschbeck, Frédérique Perler, Sarah Klopmann, Emilie Flamand-Lew*

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> novembre 2017*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30) (Mesures d'économie dans l'éclairage des bâtiments)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, est modifiée comme suit:

#### **Art. 16A Eclairage des bâtiments (nouveau)**

<sup>1</sup> L'éclairage des bâtiments est limité dans le but de diminuer la consommation électrique.

<sup>2</sup> L'installation d'éclairage à enclenchement ou déclenchement automatique est obligatoire dans les locaux accessibles au public tels que les allées, cours, escaliers, cages d'escaliers, caves, parkings, dégagements et locaux des services communs.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions aux alinéas 1 et 2. Elles sont listées dans le règlement.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour assurer la transition énergétique, il est opportun de limiter la consommation inutile d'énergie électrique. Or, trop souvent des « communs » d'immeubles sont éclairés à tout moment du jour et de la nuit, sans que ceux-ci ne soient utilisés.

En la matière, notre constitution précise que la politique énergétique de l'Etat est fondée sur la réalisation d'économies d'énergie (Cst-GE, art. 167, al. 1, let. b)<sup>1</sup>. La loi sur l'énergie (LEn)<sup>2</sup> précise dans ses buts (art. 1, al. 2) qu'elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie.

Au niveau des mesures d'économie, la LEn (art. 12) ajoute encore et à juste titre que « L'énergie doit être utilisée de manière économique et rationnelle », que « La nature des mesures visant à économiser l'énergie doit être adaptée à l'évolution des techniques applicables » et enfin que « Le coût et la nature des mesures doivent satisfaire au principe de la proportionnalité ».

Aujourd'hui, la loi et son règlement d'application (REn) (L 2 30.01)<sup>3</sup> traitent notamment de la limitation de la consommation de chaleur et de froid, de performance énergétique des bâtiments (indice, isolation, ...) et des gros consommateurs, mais rien ou si peu sur l'énergie électrique utilisée pour les « communs ».

Une disposition du règlement d'application de la loi sur les constructions et installations divers (RCI) (L 5 05.01)<sup>4</sup> (art. 131, al. 1) précise que « les locaux accessibles au public (...) doivent pouvoir être éclairés instantanément et de manière sûre en tout temps ». Ce qui est devenu possible avec les systèmes actuels d'éclairage qui permettent une importante économie d'électricité.

L'état de la technique permet en effet d'avoir des sources lumineuses à faible consommation, avec des systèmes intégrés de veille active (éclairage en veille ou de faible intensité) et allumage instantané (pleine puissance). Ces installations se trouvent de plus en plus fréquemment installées dans des

---

<sup>1</sup> [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_a2\\_00.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html)

<sup>2</sup> [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_L2\\_30.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_L2_30.html)

<sup>3</sup> [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_L2\\_30P01.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_L2_30P01.html)

<sup>4</sup> [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_15\\_05p01.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_15_05p01.html)

bâtiments occupés par leurs propriétaires. Elles peinent toutefois à s'imposer dans les bâtiments de locataires où le coût de l'électricité des communs est peu perceptible car dilué dans les charges courantes.

Il est maintenant possible d'éclairer ponctuellement les secteurs utilisés d'un bâtiment, sans pour autant laisser l'entier du volume considéré allumé en permanence, ceci à l'exemple des cages d'escaliers et des paliers d'étages. Selon les cas ou les besoins, il est aussi possible de réduire l'intensité de l'éclairage qui s'adapte en fonction de la présence d'usagers et usagères. Cette dernière technique peut être propice lorsqu'un espace spécifique doit respecter des contraintes particulières de sûreté et que le besoin en plein éclairage n'est pas avéré ou ne respecte pas le principe d'économicité défini par la constitution et la loi.

**En résumé, ce projet de loi entend assurer, conformément à la constitution et la loi, la disparition des espaces intérieurs non utilisés qui sont allumés en permanence.**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.